

ARTICLE V

- 1) La direction de l'Aviation civile du ministère des Transports du Canada et le bureau coréen de l'Aviation civile du ministère de la Construction et des Transports sont chargés, au nom des Parties, de l'application et de la mise en oeuvre des dispositions des articles II, III et IV du présent accord. Pour ces articles, les bureaux désignés pour faciliter les communications entre les Parties au regard du présent accord sont ceux du Directeur de la Certification des aéronefs et du Directeur de la Maintenance et de la Construction de la direction de l'Aviation civile du ministère des Transports du Canada et celui du Directeur de la division des Opérations de vol et de la Certification du bureau coréen de l'Aviation civile du ministère de la Construction et des Transports.
- 2) Les Parties s'informent l'une l'autre de tout changement significatif apporté à leur législation ou à leur organisme ayant une incidence sur l'application et la mise en oeuvre des dispositions du présent accord, y compris des changements ayant trait à l'identité des personnes indiquées au paragraphe 1).

ARTICLE VI

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord est réglé par voie de consultation entre les Parties. En ce qui a trait aux questions de production et d'approbation de navigabilité, les conditions, prédominantes, du *Règlement de l'aviation canadien* sont prises en considération.